



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 259 du 20 décembre 2018

portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son imprimerie sise 4 boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la

prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 30 octobre 2018 prescrivant à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL une procédure de consignation d'un montant total de 283 492 euros répondant au coût des travaux d'installation d'un bassin de rétention des eaux incendie et de dispositifs afin de respecter les niveaux d'émissions diffuses en composés organiques volatils pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/12/2018 établi suite à la pollution accidentelle survenue le 18/12/2018 et à sa visite du site exploité par la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à Corbeil-Essonnes ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution accidentelle a gravement affecté le 18/12/2018 l'établissement que la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL exploite à Corbeil-Essonnes ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'encre jaune dans les réseaux d'eaux pluviales privés et publics, et dans la seine en rive gauche en surface ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté une forte odeur de solvant industriel à proximité du point de rejet des eaux pluviales de la commune de Corbeil-Essonnes à la confluence de l'Essonne et de la Seine en rive gauche ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 18/12/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL dont le siège est situé 4 boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant procède à :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations et des dispositifs d'obturation des réseaux,
- le pompage et le nettoyage des réseaux publics et privés,
- le nettoyage du rivage de la Seine impacté par l'incident,
- la collecte et l'élimination du produit épandu dans des conditions techniquement et économiquement acceptable.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement en rappelant les mesures prises ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
- la révision, des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 4 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS A L'INCIDENT

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site, dans les réseaux privés et publics issus du sinistre dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le rivage de la Seine impacté par l'incident et issus du sinistre dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de la commune de Corbeil-Essonnes.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI